

01.05.2008

Le coût d'une signification par acte d'huissier de justice incombe à la partie qui supporte les dépens, même si les règles de procédure prévoient la notification par LRAR (Cass 2°Civ 14.02.2008).

S'agissant de la construction d'un immeuble en France, le sous-traitant de droit allemand dispose d'une action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage relevant du droit français (Cass 3°Civ 30.01.2008).

Dans le silence des statuts, l'action d'une association ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale (Cass Soc 16.01.2008).

Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales habilitées par la loi (Cass 2°Civ 24.01.2008).

Le juge compétent pour connaître de la contestation portant sur l'absence d'envoi préalable des avis d'imposition est, s'agissant d'impôts directs, le juge administratif (Cass Com 12.02.2008).

Le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'expulsion de personnes installées sur des pelouses agrémentant les trottoirs aux abords d'une voie ouverte à la circulation, car elles font partie du domaine public routier (Cass 1°Civ 23.01.2008).

La procédure disciplinaire devant le TGI étant une procédure à jour fixe, l'autorisation préalable du président de ce Tribunal est inutile (Cass 1°Civ 14.02.2008).

Le taux d'intérêt légal pour l'année 2008 est fixé à 3,99 %.

La prescription de l'action en responsabilité civile extra-contractuelle, intentée en réparation du préjudice consécutif à l'annulation d'un licenciement court à compter de l'assignation délivrée par le salarié licencié (Cass 2°Civ 07.02.2008).

Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription particulier de 3 mois (Cass 1°Civ 31.01.2008).

La Cour de Cassation rappelle que le recours contre la décision d'incompétence du juge commissaire statuant sur l'admission des créances doit être portée devant la Cour d'Appel (Cass Com 22.01.2008).

La clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire ne peut être prononcée lorsqu'il existe des actifs réalisables susceptibles de désintéresser, même partiellement, les créanciers (Cass Com 22.01.2008).

L'existence d'une obligation non sérieusement contestable, exigée pour l'octroi d'une provision, est soumise à la souveraine appréciation des juges du fond (Cass Com 29.01.2008).

L'acte de dénonciation d'une saisie attribution au débiteur saisi n'est pas un acte d'exécution et peut être délivré par un clerc assermenté (Cass 2°Civ 14.02.2008).

La saisie attribution emporte attribution immédiate au profit du saisissant ; toutefois, le paiement est différé en cas de contestation devant le JEX ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation (Cass 2°Civ 24.01.2008).

L'acte de notification, qui ne mentionne pas les voies de recours ouvertes, n'est nul qu'en cas de preuve d'un grief et vaut mise en demeure préalable et nécessaire à une exécution forcée (Cass 2°Civ 14.02.2008).

Le juge ne peut retenir un temps de péremption qui n'est pas invoqué par les parties (Cass 2°Civ 24.01.2008).

Le moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel constitue non pas une exception de procédure devant être présentée avant tout défense au fond mais une fin de non-recevoir susceptible d'être soulevée en tout état de cause (Cass 2°Civ 24.01.2008).
